



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ n° **18-341** portant approbation du **7 FEV. 2018**
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Seudre

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du Préfet de la Charente-Maritime, M. Fabrice RIGOULET-ROZE ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-430 du 30 janvier 2009 délimitant le périmètre du SAGE du bassin de la Seudre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-3131 du 24 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Seudre ;

VU la validation du projet du SAGE du bassin de la Seudre par la Commission locale de l'eau du 14 juin 2016 ;

VU les avis reçus lors de la consultation des assemblées menée sur une durée de 4 mois de l'été à l'automne 2016 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 2 novembre 2016 ;

VU l'avis du Comité de bassin Adour-Garonne du 10 octobre 2016 ;

VU l'arrêté n° 17-964 du 18 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet du SAGE du bassin de la Seudre ;

VU le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête du 15 septembre 2017 ;

VU l'adoption le 20 décembre 2017 par la Commission Locale de l'Eau en séance plénière du projet du SAGE du bassin de la Seudre ;

VU le courrier réceptionné le 30 janvier 2018 adressé par M. Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Seudre au Préfet de Charente-Maritime, Préfet coordonnateur du SAGE du bassin de la Seudre, et sollicitant l'approbation du SAGE du bassin de la Seudre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Seudre ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE validé et adopté par la Commission Locale de l'Eau dans sa séance du 20 décembre 2017 tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs ;

CONSIDÉRANT que le SAGE du bassin de la Seudre est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du bassin de la Seudre, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le SAGE du bassin versant de la Seudre, adopté par la Commission Locale de l'Eau du 20 décembre 2017, est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et ses annexes ;
- Le règlement et ses documents cartographiques,
- l'évaluation environnementale

La déclaration environnementale prévue au L.122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diffusion

Un exemplaire du SAGE du bassin de la Seudre est transmis :

- aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE,
- au président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
- au président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine,
- au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rochefort et Saintonge,
- au président de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime,
- au président du Comité de Bassin Adour-Garonne,
- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

ARTICLE 3 : Information et mise à disposition du public

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Le SAGE peut être consulté sur les sites internet de la préfecture et sur le site EauFrance désigné par le Ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : www.gesteau.eaufrance.fr

Il peut également être consulté sur le site internet du SAGE du bassin de la Seudre dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre (SMASS) à l'adresse suivante : <http://www.sageseudre.fr>

L'arrêté d'approbation du SAGE du bassin de la Seudre fait l'objet d'une mention insérée dans un journal local du département de la Charente-Maritime indiquant les lieux et adresses internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE accompagné de sa déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenu à la disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.-421-2 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

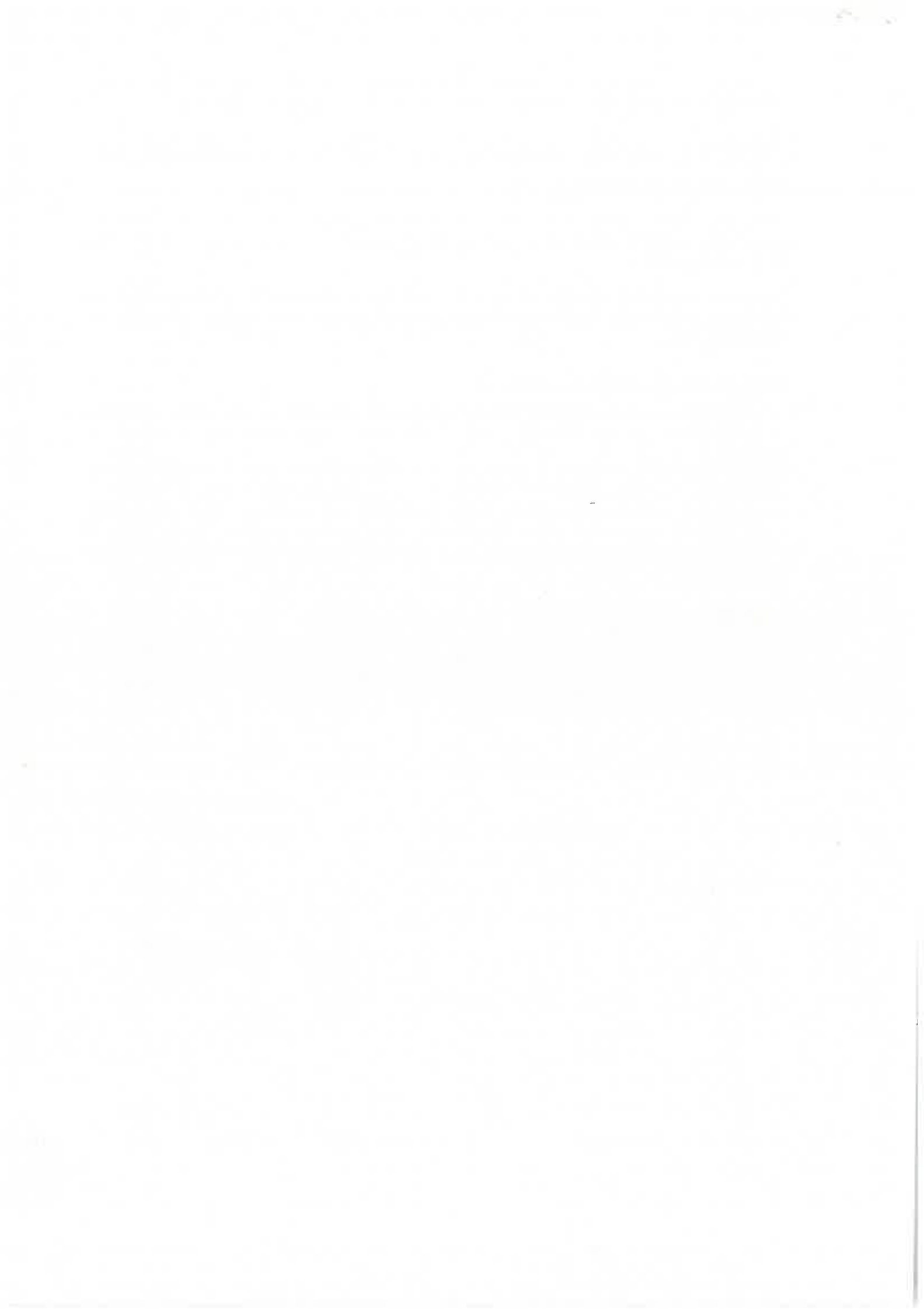
ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Seudre, les maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE du bassin de la Seudre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le - 7 FEV. 2018

Le Préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZÉ





SAGE DE LA SEUDRE



DÉCLARATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

ADOPTÉ PAR LA CLE DU 20 DÉCEMBRE 2017



Janvier 2018



SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE	3
2	MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX DU SAGE	4
2.1	Le périmètre du SAGE	4
2.2	Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE	5
2.2.1	Émergence	5
2.2.2	Élaboration	5
2.2.3	Les enjeux du territoire	6
2.2.4	Les choix stratégiques du SAGE	7
3	LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS	10
3.1	Rapport environnemental et avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAe)	10
3.2	Les consultations	12
3.2.1	La consultation des assemblées délibérantes	12
3.2.2	L'enquête publique	14
4	MESURES D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT	16

1 Préambule

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE de la Seudre du 26 juin 2017 au 28 juillet 2017.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-9 du Code de l'Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

II. - Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.

2 Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

2.1 Le périmètre du SAGE

La totalité du bassin versant de la Seudre se trouve sur le département de la Charente-Maritime. Son périmètre de 776 km² s'étend entre le bassin de la Charente au Nord et celui de la Gironde au Sud.

Le périmètre du SAGE est constitué du bassin versant topographique de la Seudre et d'une partie du pertuis situé entre l'île d'Oléron et le continent.

Le périmètre du SAGE concerne ainsi :

- 3 arrondissements,
- 9 cantons,
- 67 communes, dont 24 qui sont incluses en totalité dans le périmètre,
- 5 EPCI à fiscalité propre : les communautés de communes du Bassin de Marennes, Charente-Arnoult-Cœur de Saintonge, du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole, de la Haute Saintonge, ainsi que l'Agglomération Royan Atlantique.
- 4 pays : Marennes Oléron, Saintonge Romane, Haute Saintonge, Royannais.



Carte 1 : périmètre du SAGE

2.2 Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE



2.2.1 Emergence

Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui, composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, assurera le pilotage des phases suivantes.

- Le périmètre du SAGE Seudre a été défini par arrêté préfectoral le 30 janvier 2009.
- La CLE a été instituée le 2 mars 2009 par arrêté préfectoral. Elle est composée de 51 membres répartis en 3 collèges (élus du territoire, représentants d'usagers, représentants de l'Etat).
- La structure porteuse du SAGE est le Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE Seudre (SMASS), créée par l'arrêté préfectoral n°07-2533-DRCL-B2 du 10 juillet 2007.

2.2.2 Elaboration

Le projet de SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant des étapes clés :

- l'état initial et le diagnostic du projet de SAGE constituent la première phase de cette élaboration. L'état initial a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission Locale de l'Eau notamment sur les usages, la qualité des eaux et des milieux. Ce document a été adopté par l'Assemblée Plénière de la Commission Locale de l'Eau le 14 septembre 2010. Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état initial, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique. Il conclut sur les enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire ; ainsi que sur leurs justifications. La Commission Locale de l'Eau a adopté le diagnostic le 13 juillet 2011. Le scénario tendanciel puis les scénarios alternatifs constituent un cadre de réflexion sur les objectifs du SAGE et les moyens de les atteindre. Ces documents ont été validés par la Commission Locale de l'Eau, respectivement le 16 mai 2013 et le 19 novembre 2014 ;
- la stratégie du projet de SAGE est élaborée sur la base de l'analyse de la tendance d'évolution du territoire et de l'impact vis-à-vis des enjeux du projet de SAGE, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées et des scénarios alternatifs qui permettent à la Commission Locale de l'Eau de choisir une stratégie concertée et partagée. Cette stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en ce qu'elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. La stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau du 11 février 2015 ;
- le contenu du SAGE : le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de

SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE.

Cette phase d'élaboration des documents du SAGE a été suivie d'une phase de consultation, entre juin 2016 et décembre 2017, avant l'adoption du projet de SAGE par la CLE le 20 décembre 2017. Le SAGE entrera en phase de mise en œuvre suite à son approbation par arrêté préfectoral.

Tout au long de ces différentes phases, l'élaboration du SAGE s'est appuyée sur une large concertation de l'ensemble des acteurs du territoire : réunions de la CLE et de son bureau, commissions thématiques, cellules et groupes de travail, comités de rédaction. La Commission Locale de l'Eau constitue à la fois une instance de concertation et l'instance de décision qui a rendu les arbitrages finaux pour l'élaboration du SAGE.

2.2.3 Les enjeux du territoire

A l'issue du diagnostic, du scénario tendanciel et des scénarios alternatifs, la stratégie du SAGE 5 grands enjeux autour desquels ont été élaborés les documents du SAGE :

Enjeux du SAGE	Synthèse des constats sur le bassin de la Seudre
Gouvernance, communication et suivi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une articulation et une coordination des acteurs à assurer sur le secteur de la Seudre continentale ; ▪ Une maîtrise d'ouvrage opérationnelle à mettre en place sur le secteur estuarien.
Qualité des milieux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une grande variété de milieux aquatiques : cours d'eaux, zones humides, marais salés ou d'eau douce ; ▪ Des milieux à préserver et restaurer ; ▪ Des services écosystémiques à restaurer et des usages à concilier (agriculture, conchyliculture...).
Gestion quantitative	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un déficit chronique des ressources en eau souterraines qui se traduit par des étiages sévères des cours d'eau ; ▪ Des prélèvements (irrigation, AEP) concentrés en période estivale ; ▪ Des recharges insuffisantes ; ▪ Le fonctionnement des milieux aquatiques et le partage de la ressource entre usagers à renforcer dans la continuité des démarches engagées (volumes prélevables).

Enjeux du SAGE	Synthèse des constats sur le bassin de la Seudre
Qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une préservation de la qualité des eaux littorales stratégique au regard des activités (conchyliculture, baignade, pêche, tourisme...); ▪ Des rejets et des transferts de pollution à maîtriser pour préserver et améliorer la qualité des eaux, notamment au regard des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).
Gestion des inondations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un territoire exposé à plusieurs types de risque d'inondation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inondations fluviales par ruissellement, remontées de nappes et débordement de cours d'eau, ○ Inondations par convergence entre un important débit des eaux et un niveau élevé de la mer, ○ Submersions marines. ▪ Renforcer la prévention de ces risques en appui du programme d'actions de prévention contre les inondations.

2.2.4 Les choix stratégiques du SAGE

Les scénarios alternatifs du SAGE ont été construits par enjeu ou composante, et non sous la forme de scénarios globaux. Pour chacun d'entre eux, plusieurs options de réponse possibles ont été explorées. Sur la base de ces options, la Commission Locale de l'Eau, réunie le 11 février 2015, a exprimé ses choix pour définir la stratégie du projet de SAGE.

Les options envisagées et les choix opérés pour chaque enjeu par la Commission Locale de l'Eau sont synthétisés dans le tableau suivant.

Dispositions (scénarios alternatifs)	Options	Justification des choix de la CLE en vue de la stratégie du SAGE
Enjeu « gouvernance, communication et suivi »		
Orientation G1 Arrêter un schéma organisationnel pour mettre en œuvre les politiques de l'eau		
G1A : restructurer les maîtrises d'ouvrage en intégrant la logique de bassin versant	A : Attendre le transfert de la compétence GEMAPI au bloc communal et son transfert aux EPCI à FP avant d'engager les réflexions sur la gouvernance de l'eau	La CLE s'est positionnée pour le choix B car il permet d'assurer, au sein de la CLE, la concertation sur la question de la gouvernance et de l'organisation des maîtrises d'ouvrage.

Dispositions (scénarios alternatifs)	Options	Justification des choix de la CLE en vue de la stratégie du SAGE
	<p>B : Engager les réflexions en amont et inclure dans le PAGD du SAGE un schéma organisationnel de la gouvernance et des maîtrises d'ouvrage</p>	
Orientation G2 : Conforter le rôle central de la CLE en matière de politique de l'eau sur le bassin versant		
<p>G2C : Animer la réflexion sur les politiques foncières à l'échelle du bassin</p>	<p>A : Délimiter les secteurs d'intérêt en termes de services écosystémiques</p> <p>B : Délimiter les secteurs d'intérêt en termes de services écosystémiques + réflexion sur la gestion et la valorisation de ces espaces et services + animation foncière</p>	<p>La CLE a fait le choix de l'option la plus ambitieuse associant délimitation, gestion, valorisation et animation foncière pour la préservation des secteurs d'intérêt écosystémique : choix B.</p>
Enjeu « qualité des milieux »		
Orientation QM1 : Améliorer les connaissances nécessaires à la planification et à la gestion		
<p>QM1A : Consolider les savoirs sur les ouvrages de maîtrise hydraulique du bassin</p>	<p>A : disposition ciblée sur les cours d'eau classés en liste 1 et/ou 2</p> <p>B : disposition élargie à d'autres cours d'eau dont l'état fonctionnel est intéressant</p> <p>C : disposition élargie à l'ensemble du bassin de la Seudre</p>	<p>La CLE s'est positionnée pour le choix B pour prendre en compte d'autres cours d'eau prioritaires au regard de la continuité, en dehors des cours d'eau classés.</p>
Enjeu « gestion quantitative »		
Orientation GQ2 : sécuriser et satisfaire l'usage AEP tout en limitant ses impacts sur le milieu		
<p>GQ2A : Décliner le Schéma Départemental d'Adduction d'Eau Potable 17 (SDAEP) à l'échelle de la Presqu'île d'Arvert et du Bassin Versant</p>	<p>A : planification et déclinaison opérationnelle du SDAEP 17 laissées aux collectivités</p> <p>B : animation de la concertation pour reprendre et préciser les orientations du SDAEP 17 dans le cadre du SAGE</p>	<p>La Commission locale a décidé de laisser aux collectivités la responsabilité de la planification et de la déclinaison opérationnelle des orientations définies par le SDAEP : choix A.</p>

Dispositions (scénarios alternatifs)	Options	Justification des choix de la CLE en vue de la stratégie du SAGE
GQ2B : Veiller à l'adéquation entre ressource et développement urbain	A : communication auprès des élus, sur la nécessité de s'assurer de l'adéquation entre ressource et projets de développement urbain	La commission locale de l'eau a choisi d'affirmer une position forte sur la nécessité d'intégrer la capacité d'adduction en eau potable dans le développement de l'urbanisation : choix B.
	B : idem A + prise en compte de la capacité effective des ressources + ouverture de l'urbanisation en fonction de la capacité réelle d'adduction	
Orientation GQ3 : accompagner l'adaptation de l'activité agricole aux capacités du bassin		
GQ3B : Accompagner le réexamen des volumes prélevables	A : suivi par la CLE l'éventuelle renégociation des volumes prélevables prévue par le protocole d'accord Etat / Chambre d'Agriculture du 21 juin 2011	La Commission Locale de l'Eau a reconnu la plus-value du SAGE pour les réflexions autour de la réévaluation des volumes prélevables. Elle a ainsi retenu le choix B.
	B : animation dans le cadre du SAGE de réflexions avec les acteurs concernés sur la révision potentielle des volumes prélevables sur la base des éléments de connaissance acquis dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE	
Enjeu « qualité des eaux »		
Orientation QE1 : Connaître pour mieux cibler les efforts de restauration et de préservation		
QE1A : Acquérir la connaissance	A : réalisation d'une étude pour déterminer l'origine du cadmium	La Commission Locale de l'Eau a considéré que l'ensemble de ces éléments de connaissance est nécessaire. Elle s'est donc exprimée en faveur du choix C. Les actions pourront, si besoin être mises en œuvre progressivement dans le temps.
	B : idem A + réseau complémentaire de suivi de la qualité de l'eau	
	C : idem B + évaluation des risques écotoxicologiques induits par la présence de produits phytosanitaires et médicamenteux sur l'écosystème estuarien	

3 La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

3.1 Rapport environnemental et avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAe)

Rapport environnemental du SAGE

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE de la Seudre sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et des règles du SAGE sur l'ensemble des composantes de l'environnement : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine.

Le SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. Ses orientations sont fondées sur le principe de la gestion intégrée, qui vise à concilier amélioration de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et développement économique durable du territoire.

A ce titre, les objectifs sont définis dans le SAGE de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Certaines mesures du SAGE peuvent néanmoins induire, dans certaines circonstances, des effets négatifs sur d'autres composantes de l'environnement que l'eau et les milieux aquatiques et, à ce titre, appeler une attention particulière. Le SAGE intègre le cas échéant des dispositifs permettant d'éviter, de réduire et/ou compenser ces effets potentiellement négatifs.

- L'effacement d'un ouvrage peut être considéré comme négatif pour le patrimoine culturel. Un risque est également à noter pour la biodiversité en cas de non prise en compte de l'impact des mesures sur le fonctionnement des marais lors de la gestion des ouvrages. L'aménagement des ouvrages peut également avoir un impact sur la sécurité des usagers du cours d'eau.

Pour répondre à ces impacts et les limiter, le SAGE prévoit un processus de concertation pour l'identification des solutions les plus adaptées à chaque ouvrage. A noter par ailleurs que l'effacement ou la réduction du seuil n'implique pas la destruction du bâti associé (moulin, etc.). La prise en compte du fonctionnement des zones humides, des marais en particulier, constitue l'un des enjeux majeurs du SAGE. Il est intégré dans l'ensemble des orientations consacrées à l'aménagement et à la gestion (règlement d'eau) des ouvrages hydrauliques. Le SAGE reconnaît également l'intérêt patrimonial des marais aménagés historiquement par l'Homme et qui constituent aujourd'hui des habitats pour de nombreuses espèces d'intérêt communautaire.

- Suivant les techniques alternatives au désherbage chimique utilisées, celles-ci peuvent avoir un bilan carbone moins favorable (désherbage mécanique, thermique...).

Dans ce domaine, le SAGE prévoit une communication et une sensibilisation des usagers qui porteront notamment sur :

- *l'acceptation de la flore spontanée, afin de limiter le désherbage systématique,*
- *le conseil sur les techniques alternatives les plus adaptées en substitution du traitement chimique, ou encore sur l'anticipation du désherbage dans le cadre des projets d'aménagement.*

Il faut noter par ailleurs que le SAGE prévoit des mesures en faveur de la restauration d'éléments du paysage : zones humides, haies, ripisylve. Ces éléments jouent un rôle de piège à carbone qui compensera l'impact sur le bilan carbone.

- Le respect des volumes prélevables tels que notifiés par le préfet inclut la réalisation de réserves de substitution pour l'irrigation agricole. La mise en place de ces réserves peut impliquer des effets négatifs sur le paysage.

Le projet de SAGE intègre la mise en place des réserves de substitution tout en prévoyant des dispositions qui visent à en limiter l'impact :

- *Le SAGE prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de territoire afin de développer les économies d'eau par la profession agricole, de gérer les zones humides et de préserver leurs fonctionnalités (soutien d'étiage). La Commission Locale de l'Eau se positionne pour constituer le comité de pilotage de ce projet de territoire.*
- *Les actions menées dans le cadre du SAGE concernant la restauration des haies pourra permettre de réduire ces impacts en jouant le rôle de brise vue.*

Il faut noter par ailleurs que ces réserves feront l'objet de demandes d'autorisation déposées au titre de la loi sur l'eau, le projet devra ainsi évaluer son impact sur les paysages et proposer des mesures compensatoires adaptées.

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

La mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine a été saisie pour avis par la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Seudre sur son projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Elle a accusé réception de cette saisine le 8 août 2016. La MRAe s'est réunie le 2 novembre 2016 pour délibérer sur le projet de SAGE et rendre son avis. Cet avis analyse en détail plusieurs points du projet de SAGE et comprend la synthèse suivante :

« Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il doit permettre d'adapter aux enjeux du territoire le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau. Les dispositions associées au règlement du SAGE contribuent, lorsqu'elles sont mises en œuvre, à favoriser l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et à préserver les milieux aquatiques et la faune associée.

Tout en reconnaissant la difficulté de l'exercice et la nécessaire dimension de concertation qui doit présider à l'élaboration d'un SAGE, l'autorité environnementale relève que le document présenté, s'il ouvre des avancées intéressantes dans certains domaines, ne permet pas la mise en œuvre d'un programme à même de répondre de façon complète aux problématiques posées, notamment dans le domaine de la gestion quantitative de l'eau. Concernant les aspects qualitatifs et la concurrence avec l'eau potable, un échéancier de réalisation, à l'échelle de temps du SAGE, d'un programme de mise aux normes des forages, en application du SDAGE, est également un point critique de ce schéma.

Il aurait été globalement attendu du SAGE une déclinaison beaucoup plus opérationnelle des dispositions du SDAGE permettant de répondre concrètement aux objectifs et des orientations plus fortes vis-à-vis des documents de planification agissant sur le territoire. Enfin un appui fort à la politique de diminution des prélèvements mise en place sur le territoire est un axe stratégique qui se doit d'être mené à bien. »

La CLE, réunie le 14 décembre 2016, a validé des propositions de modification du projet de SAGE suite à l'avis rendu par la MRAe. Ces propositions et les réponses complémentaires aux remarques de la MRAe sont détaillées dans un mémoire en réponse qui a été porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique.

Les propositions de modification suivantes ont notamment été adoptées par la CLE :

- > Modification de la disposition GQ1-5 relative aux volumes prélevables pour évoquer leur précision sur la base des nouvelles connaissances qu'il est prévu d'acquérir. La MRAe considérant que le terme initial « réévaluation des volumes prélevables » pourrait être interprétée comme une remise en cause de ce principe. Dans cette même disposition, les associations environnementales ont été ajoutées parmi les acteurs associés au sein du groupe de travail envisagé.
- Mise en évidence des dispositions du SAGE qui visent à améliorer la qualité des eaux littorales.
- Ajout d'informations dans la synthèse de l'état des lieux relatives à la chronique des débits de la Seudre et à la répartition des prélèvements pour l'irrigation agricole entre les nappes d'accompagnement et les autres ressources souterraines.
- Ajout d'un paragraphe sur les effets bénéfiques attendus de la mise en œuvre du SAGE dans le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale.

3.2 Les consultations

3.2.1 La consultation des assemblées délibérantes

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 14 juin 2016 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE sur une durée de 4 mois (article L.212-6 du Code de l'Environnement), à l'été-automne 2016.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont listées dans le tableau suivant :

Structures ou instances consultées	Délai de réponse
Communes	
67 communes du périmètre du SAGE	4 mois
Chambres consulaires	
Chambre d'agriculture de Charente-Maritime	4 mois
Chambre de commerce et d'industrie de Rochefort et de Saintonge	
Chambres des métiers et de l'artisanat de Charente-Maritime	
Conseil départemental	
Conseil départemental de Charente-Maritime	4 mois
Conseil régional	
Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine	4 mois
Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	
5 communautés de communes et Communautés d'agglomération	4 mois
Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents	
Syndicat des eaux 17	
Union des marais de la Charente-Maritime	
Autres	
Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne	Pas de consultation obligatoire – 4 mois
Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis	
Préfet de Charente-Maritime	
Comité Régional de la Conchyliculture de Poitou-Charentes	
Comités de bassin	
Comité de bassin Adour-Garonne	Sans délai
COGEPOMI	
COGEPOMI du bassin Adour-Garonne	Sans délai
Autorité environnementale	
Mission Régionale d'Autorité Environnementale ¹	3 mois

Le tableau suivant présente le bilan global des avis exprimés :

Bilan des avis				
Avis Favorable			Avis Défavorable	Sans Avis
Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable		
10	0	72	2	2

Le comité de bassin Adour-Garonne, lors de sa séance plénière du 10 octobre 2016, a donné un avis favorable au projet de SAGE de la Seudre. Le comité de bassin n'a pas assorti son avis de remarques. Les autres assemblées délibérantes ont exprimé un certain nombre de remarques, notamment sur :

- les libertés prises par le SAGE vis-à-vis du SDAGE,
- le manque d'ambition du projet vis-à-vis de certains enjeux,
- le manque d'opérationnalité des dispositions,
- les cours d'eau identifiés par le SAGE comme étant prioritaires pour la restauration de la continuité écologique en complément des listes 1 et 2,
- l'inventaire des zones humides,

¹ Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), formations du Conseil général de l'environnement et de développement durable (CGEDD) ont été créées par le décret n°2016-519 du 28 avril 2016, visant à renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales sur les plans et programmes.

- les règlements d'eau envisagés dans les zones humides et marais,
- la mise en œuvre d'un projet de territoire et le financement public des réserves de substitution,
- l'évaluation des moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du SAGE,
- les contraintes du projet pour l'activité agricole.
- l'appréciation divergente de la règle du SAGE visant l'encadrement de l'exploitation des aquifères captifs (règle insuffisante ou trop contraignante selon les catégories d'acteurs).

Comme pour les remarques exprimées par la MRAe de Nouvelle Aquitaine, les retours des autres assemblées délibérantes ont été discutés au sein de la CLE réunie le 14 décembre 2016. Les propositions de modification du projet en réponse à ces avis ont été arbitrées lors de cette même réunion. L'ensemble des remarques et des réponses ont été consignées dans le mémoire en réponse aux avis exprimés lors de la consultation. Ce mémoire a été joint au dossier d'enquête publique.

3.2.2 L'enquête publique

Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique relative au projet de SAGE de la Seudre a été réalisée du lundi 26 juin 2017 au vendredi 28 juillet 2017 inclus, soit 33 jours.

Au cours de l'enquête, ont été recueillies :

- 2 observations dans le registre d'enquête de la mairie de Saujon,
- 2 courriers adressés à la mairie de Saujon,
- 26 observations adressées sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime,
- 1 courrier parvenu sur le site internet de la mairie de Saujon.

Les registres d'enquête en mairie de Gémozac et en mairie de Marennes sont restés vierges d'observation. Les permanences en mairie de Gémozac n'ont fait l'objet d'aucune visite. Une personne est venue consulter le dossier en mairie de Marennes sans laisser d'observation.

Conclusions de la commission d'enquête

Dans la conclusion de son rapport, la commission d'enquête « donne un avis favorable assorti de quatre recommandations au projet d'élaboration du SAGE de la Seudre ». Ces quatre recommandations sont les suivantes :

- 1ère recommandation : traiter les pollutions potentielles aux métaux lourds (concentrations actuelles supérieures aux moyennes nationales).
- 2ème recommandation : prévoir une mesure sur la qualité des eaux de baignade compte tenu de l'attractivité du territoire en période estivale.
- 3ème recommandation : assurer une meilleure protection des nappes captives.
- 4ème recommandation : afin d'assurer efficacement le suivi de la mise en œuvre du SAGE, il sera nécessaire de renseigner et d'actualiser un « tableau de bord » constitué

d'indicateurs associés à chacun des enjeux définis (indicateurs de moyens et indicateurs de résultats).

En dehors de ces conclusions, le rapport de la commission d'enquête comprend d'autres remarques, répondant ou reprenant en partie les avis enregistrés dans le cadre de l'enquête publique :

- La nécessité de réévaluer le SAGE dans le cadre de sa révision, sur la base des résultats obtenus, afin de compléter les réponses aux enjeux du territoire.
- Complément de la liste d'indicateurs de suivi de la qualité de l'eau dans le tableau de bord du SAGE.
- Rappel des objectifs de la DCE dans les objectifs du SAGE.

Éléments de réponse apportés au rapport de la commission d'enquête

Les recommandations de la commission d'enquête ont été analysées avec l'ensemble des avis collectés dans le cadre de l'enquête publique. Les réponses ont été discutées au sein de la CLE réunie le 20 décembre 2017. La CLE a également validé, le cas échéant, les propositions de modification en réponse aux recommandations de la commission d'enquête ou aux autres observations exprimées par les acteurs qui ont participé à l'enquête publique.

Vis-à-vis des recommandations de la commission d'enquête en particulier, plutôt que des modifications, les réponses apportées ont consisté à préciser de quelle manière le projet intègre d'ores et déjà les points évoqués. Ces réponses sont synthétisées dans le tableau suivant :

Recommandations de la commission d'enquête	Réponses de la CLE
Traiter les pollutions potentielles aux métaux lourds	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Valeurs élevées de concentration en cadmium dans les huîtres mises en évidence par l'état des lieux du SAGE ▪ Investigations sur les sources de cette pollution prévues dans la disposition QE1-1 du PAGD
Prévoir une mesure sur la qualité des eaux de baignade	<p>Plusieurs dispositions du PAGD d'ores et déjà consacrées à la qualité des eaux littorales dans le projet de SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Disposition relative à la réalisation d'un profil de vulnérabilité conchylicole ○ Plusieurs dispositions relatives à la réduction de la pollution liée à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des eaux pluviales urbaines et aux contaminations d'origine animale
Assurer une meilleure protection des nappes captives	<p>Plusieurs dispositions du PAGD d'ores et déjà consacrées aux nappes captives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ connaissance de leur fonctionnement ○ diagnostic des captages ○ adaptation de l'usage des captages ○ réduction des pollutions diffuses ○ règle du SAGE encadrant l'exploitation des aquifères
Renseigner et d'actualiser un « tableau de bord » constitué d'indicateurs associés à chacun des enjeux définis	<p>L'élaboration et l'actualisation d'un tableau de bord fait l'objet d'une disposition du SAGE. Le PAGD comporte par ailleurs une liste d'indicateurs de suivi (moyens et résultats) susceptibles d'intégrer ce tableau de bord.</p>

Vis-à-vis des autres remarques exprimées par la commission d'enquête dans son rapport, la CLE a également apporté les réponses ou validé les modifications suivantes :

- La confirmation que le SAGE sera révisé en fonction de l'évolution du SDAGE et sur la base des évolutions observées sur le territoire suite aux actions précédemment engagées.

- L'ajout d'indicateurs de suivi de la qualité des eaux (nutriments, pesticides, bactériologie) dans la liste établie dans le PAGD en vue de l'élaboration du tableau de bord du SAGE.
- La précision que les objectifs du SAGE en matière de qualité des eaux intègrent les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau DCE.

Ces éléments de réponse ont été consignés dans un mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire-enquêteur et transmis à ce dernier.

Des modifications ont également été validées par la CLE en réponse aux avis exprimés par d'autres acteurs dans le cadre de l'enquête publique, notamment :

- La précision de délais pour la mise en œuvre de dispositions visant à acquérir une connaissance préalable à l'engagement d'actions.
- L'accompagnement des porteurs de projets publics ou privés pour l'intégration des zones humides dans les projets d'aménagement sur l'ensemble du bassin de la Seudre.
- Ajout d'une disposition visant à améliorer la connaissance des forages domestiques présents sur le territoire.
- Ajout d'une information sur l'historique des volumes autorisés et prélevés pour l'irrigation agricole dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD.

4 Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE de la Seudre est l'une des missions de la CLE. Ce suivi s'appuiera sur le renseignement des indicateurs listés dans le PAGD et qui constitueront le tableau de bord du SAGE. Les indicateurs identifiés incluent :

- des indicateurs de moyens qui visent à assurer la bonne mise en application du SAGE (exemple : réalisation de travaux, réalisation d'études...) ;
- des indicateurs de résultats qui font référence aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la Commission Locale de l'Eau dans son projet de SAGE, répondant également aux objectifs de résultats fixés par la Directive Cadre sur l'eau (DCE), comme l'atteinte du bon état par exemple.

Le renseignement des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité physico-chimique de eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau et piézométrie des nappes, prélèvements et rejets...). D'autres suivis consisteront à collecter, centraliser et valoriser les données produits par différents organismes.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide de ce tableau de bord pour :

- suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,

- évaluer l'efficacité des prescriptions ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données, la fréquence de renseignement, le format de restitution,
- le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE (évolution).

Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre

Structure porteuse du SAGE

107 Avenue de Rochefort

17201 ROYAN Cedex

Tel : 05 46 22 19 73 - Fax : 05 46 05 60 34





